



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Mont de Marsan, le - 7 JUIN 2016

Unité départementale des Landes

Monsieur le Directeur de la société  
ENROBES des LANDES  
Z.A. des deux pins

Référence établissement : 052-6012

Référence Courrier : RA/IC40/16-DP-166

40130 CAPBRETON

16 Affaire suivie par : Régis APPARICIO  
[regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr](mailto:regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 58 05 79 00 Fax : 05 58 05 76 27

**Objet :** Mise à jour du classement des installations, suite aux décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-1501 du 12 déc. 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

**Références :** . Lettre ENROBES DES LANDES du 30 mai 2016  
. Articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement de Capbreton comporte plusieurs installations classées au titre de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

L'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> juin, 2015, des décrets cités en objet a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations, avec la suppression d'une partie des rubriques 1--- et la création des rubriques 4---.

Conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, vous avez communiqué à Madame le Préfet, par lettre du 30 mai 2016, les informations nécessaires à la reconnaissance de votre bénéfice des droits acquis par antériorité, pour vos installations reclassées.

Après examen de votre déclaration, le tableau de vos installations classées est le suivant :

Rubrique	Installation classée	Grandeur caractéristique	Régime *
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers,	1 500 tonnes/jour	A
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans	12,5 t	D (DC)

	les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.		
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 500 t.	160 t	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	3 500 l	D
2910-A	Installation de combustion, brûleur gaz de la centrale d'enrobage, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	$P_{\text{totale}} = 0,39 \text{ MW}$	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	$S_{\text{stockage}} < 5 000 \text{ m}^2$	NC

\* : A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Il est à noter que l'établissement demeure soumis au régime de l'Autorisation et qu'il ne possède pas de statut SEVESO seuil haut ou seuil bas.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet des Landes,  
Par délégation, la responsable de l'UD DREAL des Landes

  
Claire CASTAGNEDE-IRAOLA